



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Aides de radiologie

Question écrite n° 4510

Texte de la question

M. Bernard Debre appelle l'attention de M. le ministre delegue a la sante sur le probleme des aides de radiologie et plus particulierement sur la circulaire 266 relative a l'application du decret no 92-1212. Cette circulaire leur donne la possibilite de passer au grade d'aide technique des lors qu'ils auront satisfait a un controle de connaissance. Les aides radio concernees doivent avoir exerce a titre principal avant la date du 25 juillet 1984 et etre susceptibles d'effectuer l'ensemble des actes professionnels de l'imagerie medicale. Il se trouve que dans le CHU de Tours les aides de radiologie n'ont jamais exerce a titre principal et ne sont pas susceptibles d'effectuer l'ensemble des actes d'imagerie medicale, en particulier avec le materiel actuel. Afin d'ameliorer reellement le statut des aides de radiologie, ne serait-il pas plus judicieux, ainsi que le souhaite la profession, que l'application du decret puisse permettre hors quota a tous les aides de radiologie de passer de l'echelle 2 a l'echelle 3 ? Par ailleurs, par une modification du decret no 93-92 du 19 janvier 1993, les aides de radiologie comme les techniciens de laboratoire places en cadre d'extinction ne pourraient-ils pas beneficier d'une bonification de 13 points majores ? Il lui demande de lui donner sa position sur ces propositions et s'il compte prendre des mesures en ce sens.

Texte de la réponse

Les aides techniques d'electroradiologie en fonction a la date de publication du decret du 1er septembre 1989 relevent desormais d'un cadre d'extinction concernant l'echelle 2 de remuneration. Ces agents ont ete recrutes sans exigence de diplome par voie de concours ou par inscription sur une liste d'aptitude parmi les fonctionnaires hospitaliers appartenant a un corps ou emploi classe dans les categories C ou D et comportant au moins cinq ans de services publics. La faible qualification de ces agents n'autorise pas leur reclassement en echelle 3. Toutefois, une promotion a l'emploi de la classe superieure est accordee a ceux d'entre eux parvenus au moins au 5e echelon et qui sont inscrits au tableau d'avancement dans les conditions prevues au premier alinea de l'article 69 du titre IV du statut general de la fonction publique hospitaliere.

Données clés

Auteur : [M. Debre Bernard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4510

Rubrique : Fonction publique hospitaliere

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 août 1993, page 2299

Réponse publiée le : 14 mars 1994, page 1303